

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

P. (n° 17), H. (n° 2) et F. (n° 3)

c.

OEB

130^e session

Jugement n° 4316

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la dix-septième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. L. P. le 1^{er} septembre 2014 et régularisée le 26 février 2015, la réponse de l'OEB du 30 juin, la réplique de M. P. du 17 septembre et la duplique de l'OEB du 18 décembre 2015;

Vu la deuxième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. H. H. le 23 septembre 2014, la réponse de l'OEB du 9 mars 2015, régularisée le 8 juin, la réplique de M. H. du 21 juillet et la duplique de l'OEB du 5 octobre 2015;

Vu la troisième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. L. F. le 30 septembre 2014 et régularisée le 7 novembre 2014, la réponse de l'OEB du 9 mars 2015, régularisée le 26 mars, la réplique de M. F. du 2 mai et la duplique de l'OEB du 6 août 2015;

Vu la demande d'intervention dans la requête de M. P. déposée par M. G. P. F. le 19 décembre 2019 et les observations formulées à ce sujet par l'OEB le 13 février 2020;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits suivants :

Les requérants contestent l'introduction de «jours de pont» fixes visant à équilibrer le nombre de jours fériés dans les différents lieux d'affectation.

L'OEB dispose de bureaux à Munich, à Berlin (Allemagne), à La Haye (Pays-Bas) et à Vienne (Autriche). Les agents en poste dans ces villes bénéficient des jours fériés observés localement, en plus des congés annuels auxquels ils ont droit. Toutefois, comme il y a plus de jours fériés en Autriche qu'en Allemagne et aux Pays-Bas, les agents en poste à Vienne ont potentiellement davantage de jours non ouvrables que leurs collègues des autres lieux d'affectation, dont les droits à congé annuel sont les mêmes. Afin de corriger ce déséquilibre, l'OEB accordait aux agents des bureaux de Munich, de Berlin et de La Haye des «congés de compensation» supplémentaires qu'ils pouvaient prendre à leur convenance, à l'instar d'un congé annuel.

Cette pratique, qui existait depuis une vingtaine d'années, fut abandonnée en 2009. Il fut constaté que, chaque fois qu'un jour férié tombait un jeudi, environ 80 pour cent du personnel du lieu d'affectation concerné posait un jour de congé le vendredi suivant afin de profiter d'un long week-end. Ainsi, bien que les locaux de l'OEB fussent ouverts le vendredi en question, l'activité de l'Organisation s'en trouvait fortement réduite, situation qui pouvait être facilement évitée si les locaux étaient purement et simplement fermés et le personnel tenu de prendre un jour de congé. Le Président de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, décida donc d'instaurer deux «jours de pont» obligatoire les vendredis suivant un jour férié, et ce, en lieu et place des congés de compensation que le personnel pouvait prendre à sa convenance.

Cette mesure fut annoncée au personnel par la publication, le 23 septembre 2008, de la circulaire n° 309, qui contenait la liste des jours de congé officiel qui seraient observés en 2009 dans les différents lieux d'affectation. À Vienne, les 13 jours de congé officiel étaient tous des jours fériés en Autriche. Les agents en poste à Munich et à La Haye bénéficiaient également de 13 jours de congé officiel, mais seuls 11 d'entre eux étaient des jours fériés, les deux autres jours (à savoir le vendredi 2 janvier et le vendredi 22 mai) étant considérés comme des jours de pont. Les agents en poste à Berlin bénéficiaient de 11 jours de congé

officiel : neuf jours fériés et deux jours de pont (dont les dates étaient les mêmes qu'à Munich et à La Haye). Parce qu'ils avaient ainsi moins de jours de congé officiel que leurs collègues des autres lieux d'affectation, les agents en poste à Berlin se virent accorder deux jours de congé supplémentaires qu'ils pouvaient prendre à leur convenance et qui seraient ajoutés à leur solde de congés annuels.

Au total, 263 agents, dont les requérants, formèrent des recours internes pour contester la circulaire n° 309 en ce qu'elle instaurait des jours de pont. Nombre de ces recours étaient basés sur l'un des deux documents types distribués par les représentants du personnel ou sur un troisième modèle fourni par un avocat externe. Les principaux arguments soulevés étaient que l'Office avait abandonné illégalement et sans motif valable une pratique de longue date qui était favorable au personnel et que les nouvelles mesures créaient une discrimination à l'égard des agents exerçant leur activité à temps partiel qui ne travaillaient en principe pas le vendredi, et en particulier à l'égard des femmes, qui représentaient la majorité du personnel exerçant à temps partiel. Certains membres du personnel avancèrent également que le choix des dates des jours de pont créait une discrimination fondée sur la religion.

Au vu du nombre relativement élevé de recours similaires, la Commission de recours interne décida de mettre en œuvre la procédure des recours types. Neuf volontaires, dont M. P., furent désignés comme auteurs de recours types. MM. H. et F. ne se portèrent pas volontaires. La Commission de recours interne tint une audition le 9 juillet 2013 et émit son avis le 12 mai 2014. Elle estima à la majorité de ses membres que l'introduction des jours de pont était «juridiquement irréprochable»* et que la modification de la pratique n'avait rien d'arbitraire, mais était objectivement justifiée par la volonté de faire des économies, qui primait sur les intérêts du personnel. La majorité n'estima pas que la mesure contestée était discriminatoire et recommanda que les recours soient rejetés pour défaut de fondement. La minorité des membres de la Commission conclut toutefois que l'introduction de jours de pont était illégale et insuffisamment justifiée, et qu'elle créait

* Traduction du greffe.

une discrimination indirecte à l'égard des femmes. Elle recommanda donc à l'Office de revenir à son ancienne pratique et de verser à chaque employé la somme symbolique d'un euro à titre de dommages-intérêts pour tort moral.

Par une lettre en date du 3 juillet 2014, le Vice-président chargé de la Direction générale 4, agissant au nom du Président de l'Office, informa les requérants qu'il avait décidé de rejeter les recours types comme étant totalement dénués de fondement, conformément à l'avis majoritaire de la Commission. Puisqu'ils ne faisaient pas partie des auteurs de recours types, MM. H. et F. furent en outre informés que, s'ils souhaitaient introduire leur propre recours interne, ils devaient en informer la Commission dans un délai d'un mois et que, dans le cas contraire, ils étaient en droit de saisir le Tribunal de céans. Ils choisirent cette dernière option et, tout comme M. P., ils attaquent la décision du 3 juillet 2014.

M. P. demande au Tribunal de conclure que la publication de la circulaire n° 309 a, de manière irrégulière, privé les agents de droits acquis qu'ils étaient fondés à invoquer, et ce, sans raison valable, et il réclame une indemnité pour tort moral et à titre exemplaire pour le retard pris dans la procédure.

M. H. demande l'annulation de la décision attaquée, le versement d'une indemnité pour tort moral d'un montant de 2 000 euros, et l'octroi de dépens.

M. F. demande l'annulation de la décision attaquée, le versement de dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant de 500 euros par jour de pont et d'une indemnité pour tort moral d'un montant de 8 000 euros, ainsi que l'octroi de dépens. Il demande que toutes ces sommes soient indexées sur le taux d'inflation en Allemagne.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter les requêtes comme étant dénuées de fondement dans leur intégralité.

CONSIDÈRE :

1. Le 23 septembre 2008, l'OEB a publié la circulaire n° 309 qui instaurait deux «jours de pont» obligatoire en 2009 (les vendredis 2 janvier et 22 mai) afin de fournir une compensation aux agents en poste dans les bureaux de l'OEB situés à Berlin, à Munich et à La Haye qui bénéficiaient de moins de jours fériés que leurs collègues en poste à Vienne (puisqu'il y avait moins de jours fériés en Allemagne et aux Pays-Bas). Avant la publication de cette circulaire, la pratique consistait à corriger ce déséquilibre entre les jours fériés en accordant aux agents lésés un certain nombre de jours de congé de compensation, qu'ils pouvaient prendre à leur convenance. Les deux jours de pont obligatoire susmentionnés suivaient un jeudi férié. Par suite de cette modification, le personnel bénéficiait de deux week-ends de quatre jours. L'OEB avait considéré, d'un point de vue statistique, que 80 pour cent du personnel demanderait en principe à prendre congé ces jours-là. Le paragraphe 2 de la circulaire prévoyait en outre que les agents en poste à Berlin se verraient accorder deux jours de congé supplémentaires qu'ils pourraient prendre à leur convenance et qui seraient ajoutés automatiquement aux congés annuels pour 2009. Cette disposition entendait compenser le nombre réduit de jours de congé officiel à Berlin (11 contre 13 dans les autres lieux d'affectation).

2. Au total, 263 agents ont introduit des recours contre la circulaire n° 309 dans les délais impartis. La Commission de recours interne a décidé de traiter ces recours de manière groupée et a fait savoir à leurs auteurs qu'elle avait l'intention d'engager la procédure des recours types. Neuf agents qui s'étaient portés volontaires ont été désignés comme auteurs de recours types et leurs recours ont été enregistrés sous le numéro RI/164/08. Un des requérants en l'espèce, M. P., en poste à La Haye, étaient l'un de ces auteurs de recours type. Les autres requérants, M. F. (en poste à Berlin) et M. H. (en poste à Munich) ne l'étaient pas. Le 19 décembre 2019, M. F. a déposé une demande d'intervention dans la requête de M. P.

3. Dans son avis, la Commission de recours interne a conclu à la majorité de ses membres que «l'introduction des jours de pont obligatoire devait être considérée comme juridiquement irréprochable»*, et elle a recommandé que le recours soit rejeté pour défaut de fondement. La majorité des membres de la Commission a conclu que «le principe de l'égalité de traitement entre les trois catégories [(les agents à temps partiel ne travaillant pas le vendredi, les femmes exerçant leur activité à temps partiel et les agents de confession non chrétienne)] n'a[vait] pas été violé, puisque la volonté de faire des économies justifiait objectivement cette égalité de traitement générale»*. La majorité a également conclu que la mesure était proportionnée dès lors qu'elle avait été mise en œuvre de manière appropriée et respectueuse.

4. La minorité des membres de la Commission de recours interne a conclu qu'«il conv[enai]t de considérer que le recours [éta]it fondé dans une large mesure, puisque [...] l'arrangement d'usage qui était en vigueur jusqu'en 2009, et qui consistait à accorder des jours de compensation, d[eval]it être considéré comme une pratique de l'Office ayant force obligatoire et dont l'Office ne saurait par conséquent s'écarter arbitrairement, et [que] les nouvelles mesures [avaie]nt, au minimum, entraîné une discrimination indirecte»*. La minorité a recommandé à l'Office «de revenir à sa pratique de longue date relative aux arrangements en matière de jours fériés, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 59 [du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets], [...] de verser à chaque employé la somme symbolique d'un euro à titre de dommages-intérêts pour tort moral et [...] de rembourser les dépenses encourus lors de la procédure sur présentation des justificatifs»*.

5. Dans les présentes requêtes, chacun des trois requérants attaque les décisions du 3 juillet 2014 prises par le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4), agissant par délégation de pouvoir du Président de l'Office. Ces décisions rejetaient leurs recours comme étant totalement dénués de fondement, conformément à l'avis majoritaire de la Commission. Le Vice-président a rejeté l'avis émis par la minorité

* Traduction du greffe.

des membres de celle-ci, qui estimaient que l'introduction de jours de pont fixes en 2009 équivalait à une modification arbitraire de la pratique, que les attentes légitimes des agents avaient été violées et que la circulaire n° 309 établissait une discrimination indirecte à l'égard des agents de sexe féminin et de ceux qui travaillaient à temps partiel. Le Vice-président chargé de la DG4 a considéré, entre autres, que «[l]'objectif légitime de l'Office de faire des économies primait sur les intérêts du personnel de pouvoir disposer à sa convenance de deux jours de congé supplémentaires»*. Dans les décisions communiquées à MM. F. et H., qui ne faisaient pas partie des auteurs de recours types, le Vice-président leur faisait savoir que leurs recours étaient rejetés dans leur intégralité, «à moins qu[']ils] ne demand[ent] la poursuite de la procédure de recours»*, et que, s'ils «ne choisiss[aient] pas cette voie, [ils] pouv[ai]ent saisir le [Tribunal] [...]»*. Chaque requérant se plaint du retard excessif enregistré dans les procédures internes.

6. Les requérants soutiennent que la publication de la circulaire n° 309 a mis fin de manière irrégulière à une pratique de longue date sur laquelle le personnel comptait et dont il tirait un avantage non négligeable, et qu'aucune raison valable n'a été invoquée pour justifier cette mesure. Ils contestent le raisonnement de la majorité des membres de la Commission de recours interne et déclarent que l'Office n'a fourni aucune preuve attestant la réalisation d'une quelconque économie. Les requérants partagent l'avis de la minorité des membres de la Commission, selon lequel l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 59 ne saurait être interprété comme conférant au Président de l'Office le pouvoir de fixer des jours fériés dans des États membres souverains. Ils affirment que l'Office n'a consenti aucun effort pour mettre en balance les avantages pour l'Office et les inconvénients pour le personnel. Se ralliant à l'avis minoritaire, M. P. soutient que les agents exerçant à temps partiel qui ne travaillent pas le vendredi sont lésés dans une part disproportionnée par l'introduction de ponts fixes les 2 janvier et 22 mai 2009, qui étaient des vendredis, et que, étant donné que les femmes représentent la majeure partie du personnel exerçant à temps partiel, cette mesure équivalait à

* Traduction du greffe.

établir une discrimination indirecte à leur rencontre. Il affirme également que la circulaire n° 309 établit une discrimination envers les personnes de confession non chrétienne.

7. M. F. se plaint en outre du fait qu'il n'a pas été tenu compte de l'emplacement particulier du bureau de l'OEB à Berlin, qui partage un bâtiment avec deux autres organisations, et que, partant, rien ne prouve que la mesure en cause ait permis à l'OEB de faire des économies, puisque le bâtiment est resté ouvert pendant les jours de pont. Il s'élève également contre «l'hypothèse de départ [formulée par la majorité des membres de la Commission], selon laquelle l'Office devrait faire concorder ses jours fériés avec ceux observés dans le lieu d'affectation»*, et il laisse entendre qu'il serait plus approprié de suivre la pratique d'une organisation plus grande, telle l'École allemande, «qui est présente dans de nombreux *Länder*»*. Il souligne que, «à Berlin, l'école prend en considération les fêtes catholiques, protestantes, musulmanes et juives, et accorde des jours de congé supplémentaires pour assurer un équilibre entre tous les élèves»*. Par contre, «imposer des jours non ouvrables le vendredi [a] engendr[é] de toute évidence un déséquilibre qui favorise les membres du personnel de l'OEB de confession musulmane par rapport aux autres confessions»*. Dans sa réplique, M. F. soutient que «la mise en œuvre de la procédure des recours types à l'OEB est considérée comme dépourvue de tout fondement juridique»*. Il affirme que l'OEB, au lieu d'accepter des volontaires, aurait dû identifier des affaires types correspondant au plus grand nombre d'auteurs de recours. Enfin, M. F. se plaint d'avoir été débouté de sa demande visant à obtenir une copie des documents reprenant tous les arguments avancés dans le cadre de la procédure interne.

8. M. H. soutient par ailleurs que la majorité des membres de la Commission de recours interne a eu tort de déclarer que l'OEB n'avait imposé des congés obligatoires les jours de pont qu'entre 2009 et 2011, et que les bureaux de l'Office dans tous les lieux d'affectation avaient fermé le 2 janvier 2009, puisqu'il s'agissait d'un jour ouvrable normal

* Traduction du greffe.

à Vienne. Plus précisément, M. H. affirme que le Président de l'Office n'avait pas le pouvoir d'instaurer deux jours de pont obligatoire. Il avance ce qui suit :

- a) aucune disposition n'habilitait le Président à ajouter un jour ouvrable normal à la liste des jours fériés et à imposer aux agents l'obligation de prendre congé un jour en particulier;
- b) le Président n'avait pas le pouvoir d'imposer aux agents de prendre des congés annuels à des dates précises;
- c) le pouvoir général accordé au Président de l'Office par l'article 10 de la Convention sur le brevet européen ne saurait être interprété comme l'autorisant à manquer à l'une quelconque des obligations incombant à l'OEB envers le personnel. M. H. soutient pour l'essentiel que ces jours de pont ne sauraient être considérés comme des jours fériés officiels, mais que, comme il s'agissait de jours de compensation, ils relevaient des congés annuels et, en tant que tels, ne pouvaient être obligatoires. S'agissant de la volonté de l'OEB de faire des économies, M. H. fait également observer que l'OEB n'a pas «tenu compte des coûts engendrés par chacun des recours introduits à la suite de cette décision»^{*} ni du peu d'incidence que le montant de 26 000 euros qui aurait été économisé a eu sur son budget annuel.

9. Étant donné que les requêtes sont dirigées contre la même décision réglementaire, reposent sur des motifs similaires et présentent des conclusions similaires, le Tribunal estime qu'il y a lieu de les joindre et de rendre un seul jugement à leur sujet. Il considère que la tenue d'un débat oral n'est pas nécessaire, les écritures produites étant suffisantes pour lui permettre de se prononcer en toute connaissance de cause.

10. Le Tribunal note que, dans sa duplique à la requête de M. P., l'OEB soulève pour la première fois une question ayant trait au fait que ce requérant n'a en partie pas d'intérêt à agir. L'OEB soutient en effet que M. P., bien qu'il soit représentant élu du personnel ou ait été

^{*} Traduction du greffe.

désigné comme auteur d'un recours type devant la Commission, ne saurait représenter devant le Tribunal les intérêts de la totalité des 263 agents ayant introduit un recours interne. Le Tribunal relève également que certains des griefs formulés par les requérants peuvent ne pas avoir trait à leurs intérêts personnels ou sont invoqués pour la première fois dans leur réplique. Tenant compte du fait que la procédure de recours interne mise en œuvre était celle des recours types, le Tribunal ne juge pas nécessaire d'examiner les questions liées à la recevabilité dans chaque affaire, étant donné que les requêtes sont dénuées de fondement dans leur intégralité.

11. Le Tribunal commencera par examiner la question liée à la mise en œuvre de la procédure interne des recours types. L'argument soulevé par M. F., selon lequel la mise en œuvre de la procédure des recours types était dépourvue de tout fondement juridique, n'est pas fondé. Il affirme pour l'essentiel que la mise en œuvre de cette procédure ne garantissait pas que la Commission de recours interne examine les recours les plus représentatifs puisque les auteurs de recours types avaient été sélectionnés sur la base du volontariat. De plus, conformément à la procédure choisie, la Commission était tenue de préserver la confidentialité des écritures de tous les agents qui s'étaient portés volontaires. M. F. se plaint d'avoir été débouté de sa demande visant à obtenir une copie de ces écritures. Le Tribunal note que M. F. disposait de trois options : se porter volontaire pour faire partie des auteurs de recours types, solliciter la poursuite de la procédure relative à son recours au terme de la procédure interne ou saisir directement le Tribunal. En outre, s'agissant du rejet de sa demande de documents, le requérant a refusé de prendre contact avec l'auteur d'un recours type qui avait fait savoir à la Commission qu'il était disposé à envoyer à l'intéressé les documents figurant dans son dossier. M. F. a refusé cette solution au motif qu'elle «nécessit[ait] de conclure des accords personnels peu fiables, incertains et non réglementés avec [la personne en question]»*. Au vu du cadre normatif et factuel décrit plus haut, le Tribunal considère que le droit de recours de ce requérant a été respecté.

* Traduction du greffe.

12. Les requêtes sont dénuées de fondement. L'article 10 de la Convention (Direction) et l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 59 du Statut des fonctionnaires (Congé annuel et congé spécial) prévoient notamment ce qui suit :

Article 10 de la Convention

«(1) La direction de l'Office européen des brevets est assurée par le Président, qui est responsable de l'activité de l'Office devant le Conseil d'administration.

(2) [À] cette fin, le Président a notamment les fonctions et compétences suivantes :

a) il prend toutes mesures utiles, y compris l'adoption d'instructions administratives internes et l'information du public, en vue d'assurer le fonctionnement de l'Office européen des brevets ;

[...].»

Article 59 du Statut des fonctionnaires

«(2) Le Président de l'Office détermine après avis de la commission paritaire compétente :

a) les modalités d'octroi des congés annuels ;

b) la liste des jours fériés applicable pour chaque lieu d'affectation.»

L'avis de la minorité des membres de la Commission de recours interne au sujet de l'interprétation des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 59 et les griefs que les requérants ont formulés en s'inspirant de cet avis ne sont pas de nature à emporter la conviction du Tribunal. Comme indiqué au considérant 6 ci-dessus, la minorité des membres de la Commission a considéré que l'«on ne saurait déduire de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 59 [du Statut des fonctionnaires] qu'il confère [au Président de l'Office] le pouvoir de décréter fériés des jours qui ne le sont dans aucun des États membres [...]»*. Mais, dès lors que le Statut des fonctionnaires ne s'applique qu'au personnel de l'OEB, le Tribunal interprète la notion consistant à «déterminer les jours fériés» comme s'appliquant au personnel de l'OEB. Autrement dit, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 59, le Président de l'Office est censé tenir compte des jours fériés observés dans chaque État membre

* Traduction du greffe.

de l'OEB où l'Organisation dispose d'un bureau. Le Président peut également ajouter, comme bon lui semble, d'autres jours de congé payé et les qualifier de «jours fériés» afin de corriger le déséquilibre entre les jours fériés observés dans les différents bureaux de l'OEB à Vienne, Berlin, Munich et La Haye, dès lors que, dans ce contexte, l'expression «jours fériés» a un sens administratif et renvoie à une catégorie de congés payés, autre que celle des congés annuels, qui peut comprendre les jours fériés reconnus comme tels par les autorités nationales. Le libellé de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention («le Président [...] prend toutes mesures utiles [...] en vue d'assurer le fonctionnement de l'Office européen des brevets») accorde au Président une grande latitude pour adopter des mesures d'organisation. Le Président jouit du pouvoir discrétionnaire de choisir entre plusieurs solutions après avoir évalué les divers intérêts publics et privés en présence au moment où il prend sa décision. En conséquence, en vertu de l'article 10 de la Convention et de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 59 du Statut des fonctionnaires, le Président avait le pouvoir de publier la circulaire contestée. Ce faisant, il n'a enfreint aucune règle de l'OEB ni aucun des principes généraux du droit.

13. Les requérants soutiennent qu'une circulaire du Président ne pouvait modifier unilatéralement la pratique existante consistant à accorder au personnel des jours de compensation qu'il pouvait prendre à sa convenance. Le pouvoir du Président n'était ni exclu ni limité, que ce soit par une pratique contraignante ou par une norme énoncée dans un instrument juridique de niveau supérieur. Il y a lieu de relever que l'accord conclu entre l'Office et la représentation du personnel en septembre 1988 lors de la réunion du «PRESTACOM» – organe informel permettant que le Président de l'Office rencontre les présidents du Comité du personnel –, et en vertu duquel les membres du personnel pouvaient prendre les jours de compensation à leur convenance, ne devait s'appliquer qu'en 1989, comme en atteste le paragraphe 4 du procès-verbal de la réunion. En conséquence, la conclusion de l'accord de 1988 n'a pu avoir pour but de produire un effet au-delà de 1989 et n'a pas davantage pu générer d'attente légitime chez les agents ni priver le Président de son pouvoir organisationnel de «prend[re] toutes mesures

utiles [...] en vue d'assurer le fonctionnement de l'Office européen des brevets» en matière de gestion des congés du personnel. Le Président n'a pas non plus manqué à une quelconque obligation de l'OEB envers son personnel, comme le prétend M. H. Les propos cités par M. H. (au considérant 8 c) ci-dessus) sont extraits du jugement 699, au considérant 4, prononcé le 14 novembre 1985, où le Tribunal a déclaré ce qui suit : «Le pouvoir général accordé au Président par l'article 10 de la Convention ne saurait être conçu comme l'autorisant à manquer à l'une quelconque des obligations incombant à l'Office envers le personnel. Dans la mesure où la décision du 8 novembre 1983 ne tient pas compte de la limite de dix jours fixée à l'article 59(2) du Statut des fonctionnaires, elle ne viole aucune de ces obligations. Il s'agit de savoir si la seconde partie de la décision, c'est-à-dire l'augmentation de la durée hebdomadaire du travail, enfreint les dispositions de l'article 55.» Selon le raisonnement suivi dans le jugement 699, la circulaire contestée ne pouvait contredire l'article 55 du Statut des fonctionnaires compte tenu du principe de la hiérarchie des normes selon lequel une norme inférieure (la circulaire n° 121) ne saurait l'emporter sur une norme supérieure (l'article 55 du Statut des fonctionnaires). La circulaire contestée en l'espèce ne violait aucune norme supérieure de l'OEB ni – comme le Tribunal va le préciser ci-après – aucun principe général.

14. Les arguments selon lesquels les dispositions de la circulaire n° 309 violaient le principe de non-discrimination, thèse qui fait écho à l'avis de la minorité des membres de la Commission de recours interne, sont dénués de fondement. Plus précisément, il est avancé que les agents exerçant à temps partiel qui ne travaillent pas le vendredi ont été lésés dans une part disproportionnée par l'introduction de ponts fixes les 2 janvier et 22 mai 2009, qui étaient des vendredis; que, étant donné que les femmes représentent la majeure partie du personnel exerçant à temps partiel, ce changement équivalait à établir une discrimination indirecte à leur encontre; que la circulaire n° 309 défavorisait les fonctionnaires dont les membres de la famille n'étaient pas nécessairement en congé les jours de pont; et que cette mesure établissait une discrimination à l'égard des personnes de confession non chrétienne.

15. En ce qui concerne le travail à temps partiel, il convient de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 56 du Statut des fonctionnaires, le Président peut autoriser un agent à exercer son activité à temps partiel s'il estime que cela correspond à l'intérêt de l'Office. Cette norme, qui rappelle que l'intérêt du service l'emporte, est un outil qui permet d'interpréter chaque disposition applicable à cet aménagement du temps de travail. En outre, l'élément statistique, à savoir que 80 pour cent du personnel demanderait en principe à prendre congé ces jours-là, constituait un motif valable de modifier la pratique et de remplacer les jours de compensation flottants par des jours de pont obligatoire les vendredis suivant des jeudis fériés. En ce qui concerne l'allégation de discrimination indirecte à l'égard des femmes, qui sont davantage susceptibles d'exercer une activité à temps partiel que les hommes, la minorité des membres de la Commission de recours interne s'est appuyée sur l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) le 6 décembre 2007 dans l'affaire C-300/06 pour affirmer que la modification instaurée par la circulaire n° 309 avait entraîné une discrimination indirecte. Abstraction faite de toute autre considération, l'affaire examinée par la CJUE est différente du cas d'espèce. Selon la jurisprudence de la CJUE, le principe de l'égalité des rémunérations s'oppose également à la mise en œuvre de dispositions qui maintiennent des différences de traitement entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins en raison de critères non fondés sur le sexe, lorsque ces différences de traitement ne peuvent s'expliquer par des facteurs objectifs et étrangers à toute discrimination fondée sur le sexe. En l'espèce, l'allégation de discrimination indirecte à l'égard des femmes n'est pas établie, dès lors que la différence de traitement reposait sur des facteurs objectifs, impliquant des gains financiers et des avantages administratifs, qui étaient totalement étrangers à tout type de discrimination.

16. L'argument invoquant une discrimination envers les personnes de confession non chrétienne est également dénué de fondement. Il est avancé que la modification instaurée par la circulaire n° 309, qui mettait un terme à la flexibilité découlant de la pratique en vigueur jusque-là, a porté préjudice aux agents de confession non chrétienne qui ne pouvaient

plus choisir à leur convenance deux jours de congé afin de s'acquitter de leurs obligations religieuses. Nonobstant le fait que, comme expliqué plus haut, les intérêts de l'Office justifiaient d'instaurer cette modification afin qu'il parvienne à une plus grande efficacité en matière de gestion administrative et de gestion du personnel, la mesure contestée accordait les mêmes deux jours de pont obligatoire à tout le personnel des bureaux de l'OEB à Berlin, Munich et La Haye, dans le but de compenser le nombre plus élevé de jours fériés observés à Vienne, et le choix de ces deux jours de pont ne reposait sur aucune considération d'ordre religieux. Pour cette même raison, il convient de rejeter l'argument avancé par M. F., selon lequel les jours de pont auraient favorisé les agents de l'OEB de confession musulmane puisqu'ils tombaient un vendredi. En l'espèce, la modification consistant à remplacer l'octroi de deux jours non ouvrables que les agents pouvaient choisir à leur convenance par deux jours de pont obligatoire était la même pour l'ensemble du personnel. Elle n'était pas critiquable et le fait que les membres du personnel n'aient pas tous réservé le même accueil à l'application de cette règle, selon qu'elle convenait ou non à leur situation personnelle, ne permet pas pour autant de conclure à une discrimination.

17. Le Tribunal estime que, même si l'OEB aurait aussi pu envisager d'autres mesures d'organisation pour faire face aux exigences qui étaient les siennes, il ne lui appartient pas de dire quelle mesure convenait le mieux. Il ne substituera pas sa propre appréciation à celle de l'OEB. Une décision prise dans l'exercice de ce large pouvoir d'appréciation ne peut être annulée pour illégalité que si elle viole des principes généraux du droit, a été prise en violation d'une règle de forme ou de procédure, ou est de toute évidence déraisonnable. «Il y a lieu de rappeler que le Tribunal n'a pas compétence pour se prononcer sur le mérite des choix opérés par [l'Organisation] en ce qui concerne la gestion de son personnel car ceux-ci relèvent de la politique générale de l'emploi qu'une organisation a la liberté de conduire conformément à ses intérêts généraux» (voir les jugements 3827, au considérant 7, 3225, au considérant 6, et 2061, au considérant 5). Comme l'a relevé la majorité des membres de la Commission de recours interne, «[i]l va de soi qu'une pratique suivie par l'Office, qui a évolué au fil du temps, ne

saurait rester figée à jamais, mais peut, pour l'essentiel, être adaptée, par exemple pour tenir compte d'un changement de circonstances, pour autant que des motifs raisonnables soient invoqués à l'appui de cette modification et qu'elle soit conforme aux règles et normes juridiques pertinentes, ainsi qu'aux principes généraux du droit^{*}. La majorité a conclu à bon droit que «[l']Office a[vait] invoqué la volonté de faire des économies, motif admissible [fondé sur l'élément statistique susmentionné] qui répond à l'obligation qu'a toute organisation de gérer son budget [et son personnel] de manière efficace»^{*}.

18. En adoptant la circulaire n° 309, le Président de l'Office a fait un usage correct du pouvoir d'appréciation dont il jouit aux fins d'adopter et de mettre en œuvre des mesures d'organisation dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'Office, conformément à l'article 10 de la Convention et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 59 du Statut des fonctionnaires. L'élément statistique non contesté, selon lequel 80 pour cent du personnel demanderait en principe à prendre congé les deux jours qui ont été désignés comme des ponts obligatoires, était une raison de poids qui justifiait la mesure litigieuse annoncée dans la circulaire. En outre, cet élément montre clairement qu'il a été tenu compte tant des intérêts du personnel que de la volonté de faire des économies. La décision contestée est une mesure visant à améliorer l'efficacité de la gestion administrative et de la gestion du personnel de l'Office. En conséquence, les arguments des requérants, qui affirment que l'Office n'a consenti aucun effort pour mettre en balance les avantages pour l'Organisation et les inconvénients pour le personnel et que la modification contestée était arbitraire, sont dénués de fondement. L'Office a choisi les jours de pont en fonction des jours de congé qu'un grand nombre d'agents (80 pour cent) demanderaient en principe à poser, ce qui a permis au personnel de bénéficier d'un week-end de quatre jours. Aucun des arguments avancés par les requérants ne peut l'emporter sur la force probante de l'élément statistique sur lequel reposait la modification litigieuse instaurée par la circulaire. Le fait que certains agents n'étaient pas satisfaits du choix ainsi opéré ne signifie pas que la modification était illégale et que les règles précédentes

^{*} Traduction du greffe.

ne pouvaient être modifiées. Le Tribunal reconnaît qu'il n'est pas toujours possible de satisfaire aux besoins de chaque employé, le produit ou le résultat du travail effectué étant à juste titre souvent considéré comme plus important que les intérêts personnels de l'employé (voir le jugement 2587, au considérant 10). L'idée de base qui sous-tend les requêtes, à savoir que le seul choix possible était celui qui était le plus favorable au personnel, est erronée en ce qu'elle fait fi du pouvoir d'appréciation dont jouit le Président.

19. L'argument selon lequel l'OEB n'aurait fourni aucune preuve attestant une quelconque économie est dénué de fondement. Le Tribunal partage l'avis de la majorité des membres de la Commission de recours interne selon lequel on peut partir du principe que «l'Office a réalisé certaines économies en fermant ses bâtiments les jours en question dans trois lieux d'affectation»*. Le Tribunal relève que, outre les économies évidentes qui ont été réalisées grâce à la fermeture de trois bureaux et de leurs cantines et à la réduction des effectifs de sécurité, le gain d'efficacité est également évident. Le fait que l'OEB partage ses locaux avec d'autres organisations dans certaines villes (Munich, par exemple) ne l'empêche pas de faire des économies ni d'améliorer l'efficacité de sa gestion administrative. Enfin, l'allégation selon laquelle l'OEB n'aurait pas tenu compte des coûts engendrés par chacun des recours introduits repose sur l'hypothèse inacceptable selon laquelle l'OEB ne jouirait d'aucun pouvoir organisationnel et que chaque décision qu'elle prend doit servir l'intérêt supérieur des fonctionnaires. Le Tribunal conclut que les décisions attaquées ont été prises dans l'exercice d'un large pouvoir d'appréciation et que les requérants n'ont pas prouvé qu'elles violaient des principes généraux du droit, avaient été prises en violation d'une règle de forme ou de procédure, ou étaient de toute évidence déraisonnables.

20. Les requérants soutiennent qu'ils ont droit à une compensation pour le retard excessif pris dans la procédure interne, entre l'introduction de leurs recours devant le Président en octobre et novembre 2008 et le

* Traduction du greffe.

moment où les décisions attaquées ont été prises, à savoir le 3 juillet 2014. Le Tribunal reconnaît que la procédure de recours interne a enregistré un retard excessif, mais il rejette les demandes d'indemnité pour tort moral dès lors que les requérants n'ont pas expliqué de manière convaincante en quoi ce retard leur avait porté préjudice.

21. En ce qui concerne la demande d'intervention de M. F., le Tribunal note que, pour montrer qu'il se trouve dans une situation de droit et de fait similaire à celle de M. P., l'intéressé fait valoir que, «à l'instar du requérant, [il est] personnellement lésé par la [...] “décision” dont il est question dans le Communiqué 12 [...], et en particulier par la soi-disant nouvelle règle 4 b) telle qu'instaurée par la voie de la circulaire 22 [...]»*, et que les recours internes qu'il a formés contre ces décisions ont été examinés par une commission dont la composition était irrégulière. Étant donné qu'aucune de ces questions n'est soulevée dans la requête de M. P., la demande d'intervention de M. F. est irrecevable.

22. Au vu de ce qui précède, les requêtes et la demande d'intervention doivent être rejetées dans leur intégralité et le Tribunal n'accordera pas de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes, ainsi que la demande d'intervention, sont rejetées.

* Traduction du greffe.

Ainsi jugé, le 24 juin 2020, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 24 juillet 2020 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

PATRICK FRYDMAN GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ